

GE_GERICHTE AARP/7/2014 vom 6. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_7_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/7/2014 du 6 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/7/2014 del 6 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 13/22 - P/7378/2010

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 et ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

E. 2.2

Selon l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Cette disposition a pour but de protéger l'autodétermination et la liberté en matière sexuelle. Dans le domaine de la vie sexuelle, l'individu doit pouvoir se développer et décider librement, à l'abri de contraintes ou de dépendances externes. Les incriminations de contrainte sexuelle en général prévoient dès lors toutes que l'auteur amène la victime, par le biais d'un acte de contrainte, à subir ou à accomplir un acte de nature sexuelle; il s'agit d'infractions avec violence, qui doivent donc en principe être considérés comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 et ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109).

- 14/22 - P/7378/2010

Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Les agissements commis doivent ainsi revêtir clairement une connotation sexuelle du point de vue de l'observateur neutre pour que l'infraction soit réalisée, au contraire d'actes simplement inadéquats, impudiques ou grossiers (ATF 6B_820/2007 du 14 mars 2008 consid. 3.1; ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 62; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n° 2 et ss ad art. 189).

Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). Il y a menace lorsque l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, ce qui l'amène à céder ; par violence, il faut entendre l'emploi volontaire de la force physique sur la victime (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). L'auteur peut mettre sa victime hors d'état de résister, par exemple en la rendant inconsciente en lui administrant des somnifères ou de la drogue ou en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique, notamment en la mettant dans une situation désespérée (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2) ; l'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). Dès lors, l'auteur doit exploiter une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du refus de la victime, notamment parce que la résistance physique de celle-ci ou l'appel aux secours seraient voués à l'échec (B. CORBOZ, op. cit., n. 20 ad art. 189). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes, les dispositions réprimant la contrainte sexuelle devant toutefois être appliquées avec prudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). De plus, la contrainte employée par l'auteur doit être dans un rapport de causalité avec l'acte d'ordre sexuel, la victime

subissant ou accomplissant l'acte non pas de son plein gré mais sous l'effet de la contrainte. L'infraction est consommée au moment où l'acte sexuel a lieu, ce qui n'est pas le cas s'il est établi, nonobstant la contrainte antérieure, que la victime, au moment de l'acte, s'y soumet de son plein gré (B. CORBOZ, op. cit., n. 21 et ss ad art. 189).

2.3.1 L'intimée soutient avoir été agressée sexuellement par le prévenu. Bien qu'amnésique d'une partie des faits, ce qu'elle n'a jamais caché tout au long de la procédure, elle a exposé de manière constante le déroulement de la soirée du 9 décembre 2009 dont elle n'avait conservé que des souvenirs flous sous forme de

- 15/22 - P/7378/2010 flashes, notamment en raison de sa consommation d'alcool élevée.

Nonobstant son alcoolisation susceptible de provoquer des symptômes de confusion mentale, la chronologie qu'elle a indiquée, et les détails qu'elle a donnés quant au contenu, sont demeurés constants. Il en va de même de sa description des faits eux-mêmes, ayant clairement mentionné la fellation comme acte dont elle se souvenait précisément, devant la police, aux HUG, devant le Ministère public et le Tribunal correctionnel. La gendarme qui a recueilli sa plainte a d'ailleurs relevé que l'intimée lui était apparue très crédible, notamment en raison du fait qu'elle n'avait rien essayé de cacher, y compris son état d'alcoolisation et son manque de souvenirs.

Le récit de la violence physique exercée est cohérent avec les constatations médicales objectives découlant du certificat établi à l'admission aux HUG de l'intimée, ce que corrobore l'examen gynécologique qui a mis en évidence deux dermabrasions du périnée ainsi que des sécrétions vaginales abondantes teintées de sang. Même si l'ensemble des lésions constatées pouvait avoir diverses autres origines, les dermabrasions sur les bras étaient compatibles avec une prise de force et non des caresses douces, la Dresse I _____ confirmant également que les lésions étaient compatibles avec le discours de l'intimée notamment au regard de leur emplacement. La réalité des allégations de la victime est par ailleurs corroborée par le rapport d'analyse des traces ADN.

Au surplus, même si l'intimée n'a pas reconnu le prévenu sur planches photographiques à la police, elle a pu en revanche identifier l'appartement du prévenu comme étant celui où elle avait été agressée, dont elle avait préalablement dressé un plan qui s'est avéré conforme à la réalité. A cet égard, confrontée aux photographies du lieu de son agression, l'intimée s'est mise à trembler, ce qui donne une force probante à son discours.

La partie plaignante peut également être qualifiée de sincère au regard de l'émotion manifestée lorsqu'elle a été retrouvée dans la rue par les gendarmes, vêtue d'une tenue légère sans chaussures alors que la température extérieure était négative, paniquée, apeurée, choquée et en pleurs, décrivant son agression par deux individus dans un appartement. Le fait qu'elle ait quitté les lieux dans une tenue peu décente et inadaptée à la saison d'hiver démontre qu'elle s'est enfuie de l'appartement du prévenu. Si la version du prévenu était correcte, l'intimée aurait pu se contenter de rentrer chez elle sans rien dire à personne. Les divers intervenants qui se sont occupés d'elle peu après les faits (gendarmes, psychologue et médecins) ont été marqués par son état psychologique. Le corps médical l'a décrite comme bouleversée, triste et pleurant abondamment, s'accordant à dire qu'un tel état n'était pas uniquement dû à son alcoolisation mais pouvait être imputé à une situation traumatique aiguë compatible avec son récit. L'intimée a présenté par ailleurs un syndrome post-traumatique de longue durée et souffert d'importants troubles du sommeil qui ne peuvent être attribués à une autre cause, l'intimée ayant une vie stable et équilibrée, ce qui

renforce d'autant la véracité de ses déclarations.

- 16/22 - P/7378/2010

2.3.2 A l'inverse, le récit de l'appelant X_____ a varié tout au long de la procédure. Il a présenté diverses contradictions et incohérences en ce qui concerne le déroulement des événements, sa rencontre avec l'intimée dans un bar, les modalités de leur prise en charge en auto-stop, le fait qu'ils se soient rendus dans l'appartement de l'appelant X_____ ou la restitution du sac de l'intimée.

L'examen attentif du dossier, comme l'a relevé le Tribunal correctionnel, démontre que l'appelant X_____ a adapté son discours au fur et à mesure de sa connaissance des éléments de la procédure : il a exposé tout d'abord être étranger à l'agression sexuelle subie par l'intimée et avoir trouvé son sac près d'un arrêt de bus autorisant la police aux fins de disculpation à procéder à un prélèvement ADN et effectuer une visite de son appartement. Par la suite, confronté aux analyses et aux déclarations de la victime, il a modifié sa version des faits, expliquant avoir paniqué en apprenant que la police enquêtait sur une agression sexuelle.

L'appelant X_____ a précisé dans un premier temps avoir été abordé par l'intimée, avinée et entreprenante, dans un bar, avoir discuté une vingtaine de minutes de manière rapprochée, en échangeant des caresses jusqu'au moment où elle lui avait indiqué vouloir rentrer pour rejoindre son ami intime. Il l'avait ensuite accompagnée pour faire de l'auto-stop et ils avaient été pris en charge par un individu de type latino. Après avoir déclaré qu'il s'était joint à l'intimée et qu'ils s'étaient tous deux installés dans la voiture en indiquant leurs destinations respectives, il a affirmé être monté seul dans le véhicule en premier, l'intimée n'ayant été prise en charge que quelques mètres plus loin.

Le discours du prévenu a, à nouveau, changé sur les faits après leur arrivée à destination. C'est d'abord le conducteur qui leur avait proposé à boire et ils étaient restés une vingtaine de minutes devant l'entrée de l'immeuble, ce qui est peu vraisemblable compte tenu de la température extérieure le soir des faits. Dans un deuxième temps, la victime l'avait suivi dans son appartement bien que l'appelant X_____ eût demandé au conducteur de la ramener chez son petit ami. Le prévenu a fini par admettre qu'ils étaient en réalité montés dans son appartement ensemble et qu'il était possible qu'il ait introduit un doigt dans le vagin de l'intimée, laquelle était consentante. Il a ensuite allégué qu'elle s'était rendue à la salle de bains puis que son attitude avait changé. Il s'était finalement endormi et lorsqu'il s'était réveillé, l'intimée n'était plus là, oubliant son sac de cours ainsi que ses bas et une écharpe, qu'il avait jetés contrairement au sac qu'il lui avait restitué.

L'épisode de la restitution du sac a fait également l'objet de déclarations contradictoires et peu plausibles. Le prévenu a d'abord prétendu l'avoir trouvé, avoir pris contact avec l'intimée mais en se présentant sous une autre identité, lui avoir proposé un rendez-vous par l'intermédiaire d'un ami prénommé R_____, l'intimée s'y étant rendue en vain. Il avait fini par laisser le sac à la réception de la bibliothèque

- 17/22 - P/7378/2010 du Q_____ contrairement aux propos de R_____ qui prétend avoir déposé lui-même le sac. Comme l'ont souligné les premiers juges, le stratagème mis en place visait uniquement à ne pas croiser l'intimée aux fins de ne pas être reconnu et dénoncé.

L'appelant X_____ s'est par ailleurs dérobé à deux reprises à des rendez-vous fixés avec la police, malgré de multiples tentatives pour le joindre. Ce n'est qu'en exécution d'un mandat d'arrêt, environ une année après les faits, qu'il a pu être interpellé. Ses déclarations sur les raisons de son départ pour la Belgique ne sont pas claires. Son comportement relève bien plus de celui d'un individu qui se sait en tort et ne veut pas affronter la réalité. Il n'a pas non plus su expliquer de façon convaincante pour quelles raisons il avait fait disparaître certains des effets personnels de l'intimée seulement, si ce n'est pour ne pas être identifié.

E. 2.4

En conclusion, les imprécisions de l'intimée ne permettent pas de remettre en question la thèse qu'elle défend quant aux actes commis et à la personne de leur auteur. La thèse de l'agression commise par le prévenu est fondée, ainsi que cela a déjà été relevé, sur les déclarations de l'intimée et son état psychologique postérieur aux faits, sur la cohérence entre la description qu'elle a faite et les rapports médicaux, sur la présence de l'ADN de l'appelant X_____ et les détails qu'elle a pu donner du lieu de son agression, qui pèsent notablement plus lourds que les souvenirs flous du prévenu.

La Cour de céans parvient ainsi à la conviction que le prévenu est bien l'auteur des faits reprochés sur la base de l'ensemble d'indices convergents. Les éléments qui pourraient affaiblir les déclarations de l'intimée ne sont pas d'une force telle qu'ils permettraient d'éprouver un doute raisonnable. Le récit de la partie plaignante jouit d'une forte crédibilité et est corroboré par plusieurs éléments objectifs du dossier alors que celui de l'appelant X_____ est contradictoire voire invraisemblable sur certains points. Le dossier présente ainsi un faisceau d'indices permettant de retenir, à l'instar des premiers juges, que les faits décrits dans l'acte d'accusation sont établis et constitutifs de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP, l'appelant X_____ ayant exploité l'état d'alcoolisation de l'intimée et usé de la force physique pour lui imposer contre sa volonté des actes d'ordre sexuel, à savoir des attouchements sur le corps et le sexe en y introduisant un doigt dans son vagin ainsi qu'une fellation alors qu'elle était en pleurs et le suppliait de la laisser partir. Le verdict de culpabilité sera donc confirmé.

E. 3

L'appelant n'a pas pris de conclusions subsidiaires sur la peine à laquelle il a été condamné, concluant uniquement à son acquittement, mais remettant implicitement celle-ci en cause dans la mesure où il a précisé attaquer le jugement dans son ensemble.

- 18/22 - P/7378/2010

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on

peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

3.2.1 L'infraction d'actes d'ordre sexuel est punie d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 189 al. 1 CP).

3.2.2 La faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris à un bien juridique important, à savoir l'intégrité sexuelle. Les souffrances psychologiques et physiques qu'il a infligées à l'intimée ont été très importantes et celle-ci en supporte encore les séquelles. Les mobiles de l'appelant X_____ étaient particulièrement égoïstes, relevant de la volonté d'assouvir ses pulsions sexuelles, au mépris de la volonté de l'intimée. La collaboration à l'enquête a été mauvaise, le prévenu n'ayant pas cessé de se dérober face à ses responsabilités et de nier les faits. Il n'y a aucune prise de conscience ni empathie pour sa victime, dans la mesure où le prévenu persiste à se plaindre des désagréments subis lors de son arrestation ou de son incarcération. Sa situation personnelle ne justifie en rien l'infraction commise. Il est intégré socialement, soutenu par sa famille et poursuit des études, de sorte que ses agissements sont d'autant moins compréhensibles. Il a déjà été condamné à trois reprises pour des infractions d'une autre nature mais qui démontrent son mépris des interdits en vigueur. Il ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 30 mois infligée par les premiers juges n'est pas à ce point sévère qu'il faille la modifier dans le sens d'une baisse. Une telle peine se justifie tout particulièrement du point de vue des effets de la peine, un signal clair paraissant nécessaire au regard de la gravité des faits, de l'absence d'empathie et de toute démarche d'introspection. Le jugement entrepris sera par conséquent également confirmé sur ce point.

E. 4

Le Ministère public conclut à ce que le prévenu soit condamné à une peine privative de liberté ferme.

- 19/22 - P/7378/2010

E. 4.1

Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.1 p. 14).

Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.3.1).

Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.6 p. 15).

E. 4.2

En l'occurrence, au vu de la quotité de la peine retenue, seul entre en considération l'octroi du sursis partiel.

Comme déjà exposé (cf. supra ch. 3.3), l'appelant X_____ s'est rendu coupable d'actes graves et une faute importante a été retenue. Il a des antécédents relativement anciens pour lesquels il a été condamné respectivement à une peine pécuniaire, à une peine d'emprisonnement avec sursis et à un travail d'intérêt général pour des infractions qui ne sont pas de même nature mais qui comportent pour certaines des actes de violence. Cela étant, les perspectives relatives à son comportement futur restent relativement bonnes, l'appelant X_____ ayant des conditions de vie plutôt stables. Il continue à être soutenu par sa famille dans la voie des études universitaires. L'expérience de la sanction encourue peut ainsi être susceptible de le détourner de poursuivre sur la voie de la criminalité. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que les premiers juges lui ont accordé le sursis et fixé la partie ferme de la peine à exécuter à dix mois, le pronostic n'étant pas défavorable. La durée du délai d'épreuve fixée à 4 ans est adéquate, s'agissant d'assurer une meilleure effectivité de la menace de la révocation, vu le signal d'alarme que constitue la gravité de la faute commise.

L'appel du Ministère public sera donc rejeté et le jugement confirmé.

- 20/22 - P/7378/2010

E. 5

L'appelant X_____ a aussi conclu au rejet des prétentions civiles de l'intimée mais cette conclusion semble s'inscrire dans l'acquiescement qu'il sollicitait.

En tout état de cause, l'indemnité pour tort moral de CHF 10'000.- qui a été allouée à la partie plaignante en application de l'art. 49 al. 1 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) en raison des souffrances endurées est parfaitement justifiée pour les motifs retenus par les premiers juges que la Cour fait siens. Il en va de même en ce qui concerne l'indemnité accordée à titre de réparation de son dommage matériel, dûment étayé par pièces, ainsi que celle en vertu de l'art. 433 CPP pour ses frais d'avocat durant la procédure de première instance qui ont été justifiés et détaillés.

Le jugement attaqué doit en conséquence être intégralement confirmé.

E. 6

L'appelant X_____ succombe intégralement, à l'instar du Ministère public dont l'appel est aussi rejeté. Celui-là supportera les deux tiers des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS-GE E 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Vu l'issue de la procédure d'appel, les conclusions de l'appelant X_____ tendant à son indemnisation en application de l'art. 429 CPP seront écartées comme n'ayant plus d'objet.

* * * * *

- 21/22 - P/7378/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.